

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 735

**Arrêté portant dérogation de circulation des véhicules
de plus de 19 tonnes dans le chemin de Rosière**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par les entreprises de livraison de gaz en citerne et bouteilles.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de + 19 tonnes,

ARRÊTE :

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1

Par dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 T affectés aux transports de gaz sera autorisée à emprunter, à titre ponctuel, les voies de la commune suivante :

- impasse de la Rivoire,
- chemin des Brosses – Hameau de Charbonnières
- rue des Hirondelles
- chemin de Rosière, impasse de Rosière
- rue de Bretagne – Boussieu

- chemin du Tillaret – Plan Bourgoin
- route de l'Isle d'Abeau
- quai des Belges – Lotissement Combe de Bérard
- rue du Verger
- avenue des Marronniers
- Chemin des Sommes – Plan Bourgoin
- Route de Chambéry
- Rue du Train de l'Est – les Prairies de Mozas
- Impasse Maison Blanche – Boussieu
- Route de Lyon
- Rue de Montauban
- Avenue des Prairies
- Allée du Levant

ARTICLE 2

Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Treize octobre Deux Mille Neuf.

**P/Le Maire,
L'Adjoint,**

G. DESPONT